







## A. PRÉAMBULE

### A.1. L' ENQUETE PUBLIQUE

Par une décision en date du 20 décembre 2013, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier comme commissaire-enquêteur et M. Georges Guernet comme commissaire-enquêteur suppléant, dans le cadre de l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM, Rubis Terminal et Novapex à Salaise-sur-Sanne (Isère), et Rhodia Opérations à Roussillon (Isère).

Par l'arrêté n° 2014 007-006 du 9 janvier 2014, le préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique comme suit :

L'enquête publique a eu lieu dans les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, du 27 janvier 2014 au 28 février 2014, soit une durée de 33 jours.

Huit permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu dans les mairies suivantes :

Communes	Dates et heures des permanences
Salaise-sur-Sanne	lundi 27 janvier 2014 de 14 h à 17 h
Péage-de-Roussillon	lundi 3 février 2014 de 14 h à 17 h
Roussillon	mercredi 12 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 14 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	mardi 18 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	jeudi 20 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	mercredi 26 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 28 février 2014 de 14 h à 17 h

## A.2. INFORMATION DU PUBLIC

Le public a été informé par les moyens suivants :

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de la préfecture L'Isère quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ~~du~~ Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

Les huit permanences du commissaire-enquêteur.

La consultation du dossier sur le site internet <http://www.clic-rhonealpes.com/pprt/fiche/20/pprt-roussillon-salaise-sur-sanne.html>.

Une table ronde le 21 janvier 2014 en mairie de Salaise-sur-Sanne, sous la présidence du sous-préfet de Vienne et en présence de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

Une réunion publique le 11 février 2014 à la salle des fêtes de Salaise-sur-Sanne.

L'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête publique mis à disposition du public récapitule les différentes étapes d'élaboration du PPRT et s'avère complet.

Le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été effectuée correctement.

## B. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### B.1 JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

#### B.1.1. La procédure

Le PPRT a été élaboré par des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription de l'élaboration du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

Premier examen par l'Inspection des Installations Classées des études de dangers élaborées par l'exploitant, conformément aux notes de qualité de la DREAL Rhône-Alpes et aux demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce expertise dans le cas de points spécifiques et/ou non couverts par une réglementation. Cet examen est réalisé en regard notamment des exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'arrêté

ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d'application ;

Compléments d'étude remis par l'exploitant, en réponse aux demandes de l'Inspection des Installations Classées ;

Examen final des études de danger avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles ;

Détermination du périmètre d'étude et réalisation de la cartographie des aléas ;

Consultation du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), aujourd'hui Commission de Suivi de Site (CSS), prévu autour de chaque site AS - autorisation avec servitudes - ou d'un groupe de sites proches, notamment sur les résultats des évaluations des études de danger et la proposition du périmètre d'étude résultant. Pour le PPRT de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, cette consultation a été réalisée lors de la réunion du 29 septembre 2008. Le compte-rendu de cette réunion a été diffusé par le sous-préfet de Vienne, président du CLIC, le 19 novembre 2008 ;

Prescription de l'élaboration par arrêté préfectoral du 6 avril 2009.

### B.1.2. Justification du périmètre d'étude : identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risque, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

### B.1.3. Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux, dans des conditions encadrées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d'autres textes plus spécifiques, permet de ne pas prendre en compte certains initiateurs et, par là-même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

La circulaire dite PPRT du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée, précise :

« Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite. »

Dans le cadre du PPRT du Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, la quasi-totalité des exclusions pratiquées s'est appuyée sur ces dispositions de la circulaire du 3 octobre 2005.

### B.1.4. Justification du périmètre d'étude : écart entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques

#### B.1.4.1 Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier, conformément aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT. Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe-enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise



en œuvre des PPRT.

#### B.1.4.2. Le périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé, c'est-à-dire celui pour lequel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

#### B.1.4.3. Différence entre les deux périmètres

Dans le présent PPRT, le périmètre d'étude est plus large que le périmètre d'exposition aux risques (sur la zone sud du périmètre du PPRT il existe une zone hors aléa et hors zone réglementée).

## B.2. PRINCIPES DES REGLES D'URBANISME

Les principes des règles d'urbanisme sont rappelées dans le tableau de la page suivante :



## B.3. LE PPRT ET LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### B.3.1. Contexte général

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ou ICPE) en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels de dangers sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS), correspondant de manière schématique au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets.

#### B.3.1.1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de danger et un système de gestion de la sécurité ou SGS. C'est une des étapes primordiales de la démarche. L'étude de danger est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est examinée par l'Inspection des Installations Classées. Sur proposition de celle-ci et à la demande du préfet, elle peut être expertisée par un organisme tiers.

Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'Inspection des Installations Classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que sur la circulaire dite « MMR » pour mesures de maîtrise des risques, en date du 29 septembre 2005, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Une matrice et des règles d'améliorations et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part de statuer sur l'acceptabilité du site par rapport à son environnement

humain soumis aux aléas,

- d'autre part à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

Cependant, le risque nul n'existant pas et un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place pour réduire l'exposition des populations aux risques.

#### B.3.1.2. Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : le plan local d'urbanisme (PLU), les servitudes d'utilité publique (SUP), etc. Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques. Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

#### B.3.1.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI et le plan particulier d'intervention ou PPI, déclenché à l'initiative du Préfet.

#### B.3.1.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de site ou CSS, qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC, constituent des lieux de discussion et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics (Etat et collectivités), les associations locales, les riverains, les salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions

industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines ; des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre 2013. Elle sera renouvelée en 2018.

### B.3.2. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS. Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-B et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre.

Ces plans, approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique, permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

Titre I : des mesures d'expropriation par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à leur profit peuvent être déclarées d'utilité publique par l'Etat en cas de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Titre II : les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Titre III : des interdictions peuvent être formulées ou des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants ;

Titre IV : des recommandations peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation et de délaissement à l'extérieur du site ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel sera défini par conventions entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités sont encadrées par la circulaire du 3 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application en date du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 complétée par le décret 2011-208 du 24 février 2011. Ces lois et règles sont codifiées au code de l'environnement aux articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50.

Les dispositions instaurées par la loi DDADUE (loi 2013-609) du 16 juillet 2013 sur le financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation fixe les seuils de financement pour les travaux rendus obligatoires par le PPRT : 10 % de la valeur vénale des biens dans la limite de €20000 un couple de particuliers (10.000€ pour une personne seule plus 4€ par personne à charge), ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public (selon la loi 2013-609 du 16 juillet 2013 et article 200 quater 1 du code général des impôts).

Conformément à l'article R515-41-1 et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- quatre documents obligatoirement présents :
  - o note de présentation,
  - o documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
  - o règlement,
  - o recommandations visant à renforcer la protection des populations,
- les documents optionnels suivants, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
  - o "mesures supplémentaires" de maîtrise des risques, nature et coûts associés,
  - o estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
  - o ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues à l'article R515-47 du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## B.4. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU ZONAGE DU PPRT ET STRATEGIE DU PROJET

### B.4.1. Méthode d'élaboration du zonage réglementaire

La stratégie s'est appuyée sur le guide méthodologique PPRT, qui a valeur de circulaire et constitue un niveau de contrainte minimum. Le zonage réglementaire définit différentes zones, classées en prenant en compte le niveau et la nature des aléas qui les impactent (thermique, toxique, surpression, voire combinaison de plusieurs d'entre eux).

Le guide méthodologique national précise les couleurs et lettres associées aux différentes zones d'aléas :

- aléas TF+ et TF : couleur de zone rouge foncé et lettre R ; interdiction stricte des projets nouveaux, avec quelques exceptions concernant l'industrie à l'origine des risques.
- aléas F+ et F : couleur rouge clair et lettre r ; interdiction des projets nouveaux, avec quelques exceptions concernant l'industrie à l'origine des risques.
- aléas M+ toxique et thermique : couleur bleu foncé, lettre B ; autorisation limitée à quelques projets nouveaux.
- aléas M+ et M surpression : couleur bleu foncé, lettre B ; ; autorisation limitée à quelques projets nouveaux.
- aléas M toxique et thermique et aléas Fai de surpression : couleur bleu clair, lettre b ; autorisation de projets nouveaux sous conditions.
- aléas Fai toxique et thermique : couleur verte et lettre v ; autorisation de projets nouveaux avec recommandations.

Après la traduction des aléas en zonage réglementaire brut, la phase technique de réalisation du zonage réglementaire consiste à affiner certaines zones par fusion de zones contiguës. La

figure ci-dessous résume le principe de traduction des aléas en zonage réglementaire pour le PPRT de Roussillon.

#### B.4.2. Carte des aléas et des enjeux

La carte de la page suivante prend en compte les aléas et les enjeux définis par les services de l'État. Le travail cartographique a consisté à rassembler les données significatives sélectionnées dans les domaines étudiés.











































































































































































































































































































